



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50473

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chambres de métiers, face aux mesures prises par le Gouvernement en matière de financement de la protection sociale des artisans et commerçants, sans que les instances représentatives des régimes concernés aient été consultées. Il s'agit, d'une part, du prélèvement de un milliard, effectué au profit du budget de l'Etat sur les réserves de l'indemnité de départ, prévu par l'article 16 de la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui fait remarquer que le dernier décret qui fixe les plafonds de ressources pour l'indemnité de départ date du 26 février 1988 et que le nouveau texte relevant ces plafonds n'a toujours pas été publié. Le reliquat qui s'est ainsi constitué résulte du nombre de plus en plus réduit des bénéficiaires de cette aide. C'est donc au détriment des commerçants et artisans âgés que s'est effectué ce prélèvement. Il s'agit ensuite du relèvement des cotisations d'assurance maladie, prévu par le décret du 31 juillet 1991, contre l'avis du conseil d'administration de la CANAM Ce relèvement, qui anticipe un possible déséquilibre à venir, alors que ce régime est actuellement équilibré et qu'il présente un solde positif pour 1991, risque de réduire ultérieurement les recettes au titre du fonds constitué par la contribution de solidarité des sociétés. Il s'agit enfin de la fusion des deux fonds alimentés par une contribution des sociétés industrielles et commerciales d'une part, et agricoles d'autre part, prévue par l'article 35 du projet de loi de finances pour 1992. Cette mesure constitue en réalité un transfert de 6 milliards 400 millions de francs au BAPSA Il lui signale que la demande qui avait été faite d'affecter une part des réserves de la contribution des sociétés pour revaloriser les retraites des artisans et commerçants, ainsi que des veuves disposant de faibles ressources, a été rejetée. Les chambres de métiers s'inquiètent, à juste titre, de l'évolution du financement de la protection sociale des travailleurs indépendants qui se fait au détriment de ces derniers et sans concertation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la politique qu'il mène dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amélioration progressive du rendement de la taxe sur les locaux de vente au détail conjuguée à une augmentation de son taux ont progressivement permis de restaurer l'équilibre de la trésorerie du régime institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Le prélèvement opéré sur les réserves de l'indemnité de départ en application de l'article 16 de la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 n'a pas hypothéqué les perspectives de ce dispositif ainsi qu'en témoignent les dispositions prévues par le décret no 91-1155 du 8 novembre 1991 et son arrêté d'application du 20 décembre 1991. Outre une revalorisation de 20 p 100 des plafonds de ressources limitant l'ouverture du droit, ces textes instituent une modulation dégressive du montant des aides permettant d'en accentuer le caractère social. De nombreux assouplissements de procédure viennent compléter ce dispositif. L'ensemble de ces améliorations devrait permettre d'accroître de 30 p 100 le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de départ. Par ailleurs, s'agissant de l'application de la hausse générale des cotisations d'assurance maladie de 0,9 point, il a été tenu compte des résultats du régime des travailleurs indépendants et de la spécificité du mode de calcul et d'appel des cotisations dans ce régime. En effet, le décret du 31 juillet 1991

mentionne par l'honorable parlementaire a prévu une augmentation de 0,3 point au 1er octobre 1991 et de 0,6 point au 1er avril 1992. Un projet de décret prenant en compte les derniers résultats du régime et modifiant celui du 31 juillet 1991 a été soumis pour avis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Il prévoit un étalement de l'augmentation de 0,6 p 100 initialement prévue au 1er avril 1992 sous la forme de 0,3 p 100 au 1er avril 1992 et 0,3 p 100 au 1er octobre 1992. Enfin, pour ce qui concerne l'article 35 du projet de loi de finances devenu l'article 52 de la loi de finances pour 1992 celui-ci a fusionné la contribution sociale de solidarité agricole instituée par l'article 1126 du code rural avec la contribution sociale de solidarité des sociétés instituées par l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale au bénéfice des régimes de non salariés non agricoles. Parallèlement, cette disposition élargit le bénéfice de la contribution aux régimes gérés par le BAPSA, la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) et la caisse nationale des barreaux français (CNBF). La réforme n'a eu pour objet de remettre en cause ni le principe de solidarité entre les sociétés commerciales et les régimes de non salariés non agricoles, ni la part de cette contribution dans le financement des régimes sociaux de ces professions. Son objet est d'unifier les deux mécanismes de solidarité, d'ouvrir ce dispositif unique à l'ensemble des régimes de non salariés. Cette réforme ne devrait pas avoir d'incidence sur l'équilibre des régimes actuellement bénéficiaires de la contribution de solidarité des sociétés. Aussi le produit de la taxe devrait-il être en priorité affecté à l'équilibre de ceux-ci selon les modalités d'attribution actuelles avant de contribuer au financement des nouveaux bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50473

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4734